

DEPARTEMENT

SERVICE JURIDIQUE   
N° ARR\_23\_63\_JU

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

\_\_\_\_\_  
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

\_\_\_\_\_  
**ARRETE DU MAIRE**  
\_\_\_\_\_

- Nous,** Monsieur Daniel ALSTERS, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
- Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-23, et notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et à des membres du Conseil municipal ;
- Vu,** le Code de la commande publique ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu,** le Code de la santé publique ;
- Vu,** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu,** la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Vu,** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu,** la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;
- Vu,** l'arrêté n°ARR\_22\_354\_JU du 26 janvier 2022 portant délégation de fonctions du Maire à **Monsieur Luc DE MARIA** en sa qualité de Conseiller municipal,

**Considérant** l'entrée en fonctions en date du 18 mai 2020 des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020,  
**Considérant** l'installation de **Monsieur Luc DE MARIA** en qualité de Conseiller municipal en date du 23 mai 2020,  
**Considérant** qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des délégations entre les Maires-Adjoints et Conseillers municipaux,

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'arrêté n°ARR\_22-354\_JU du 26 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Luc DE MARIA** en sa qualité de Conseiller municipal pour les domaines suivants : les relations avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CCASB) pour le développement du Fab-Lab, les nouvelles technologies, les relations avec la CCASB pour le développement de la fibre, la technologie et les systèmes d'information, le SIG, la protection des données, et la dématérialisation.

**Article 3 :** En cette qualité, il reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes d'administration, courriers et pièces suivants :

- les pièces comptables et financières ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- tous documents d'administration générale relatifs à ses fonctions ;

- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage ;
- les délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- les arrêtés ;
- les actes, pièces et courriers liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment : pièces administratives et techniques (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition de prix global et forfaitaire, cahier des charges), bons et lettres de commande, ordres de service, décisions de poursuivre, décomptes généraux et définitifs, actualisation/révision des prix, décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet (fournitures et services), réceptions, réserves et refactions (travaux) ;
- les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications (notamment avenants) de marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant initial inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé, quel que soit le montant que représente cet avenant par rapport au contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- les demandes de subvention auprès de tout organisme financeur, public ou privé, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement, d'un montant prévisionnel inférieur à un million neuf cent mille euros hors taxes, et tous les actes, courriers et pièces s'y rapportant ;
- les contrats de droit privé ;
- le renouvellement, au nom de la Commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les conventions de mises à disposition de locaux et de personnels ;
- les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, renouvellement compris ;
- le non-renouvellement et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- les transactions avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- les contrats de droit public ;
- les correspondances, et notamment les accusés de réception des recours gracieux ainsi que les rejets ou acceptations de ces mêmes recours ;
- les ordres de mission ;
- les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, déclaration préalable, autorisation préalable de travaux, certificat d'urbanisme concernant des biens municipaux relevant de sa délégation ;
- les actes administratifs relatifs à ces domaines de compétence ;

Ainsi que, dans le domaine de la protection des données :

- tous les actes, courriers et pièces précitées au présent article ;
- les réponses aux demandes relatives aux données personnelles notamment en matière de droit d'accès, d'information, de rectification, d'opposition, d'effacement ou de portabilité des données.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l' élu désigné à l'article 2, les attributions, issues de la délégation consentie à l'article 2 du présent arrêté, pourront être exercées dans des limites identiques, par Patricia AUBERT, Premier Adjoint ; par Jean BRONDI,

Deuxième Adjoint ; par Muriel CANOLLE, Troisième Adjoint ; par Jean-Luc GRANET, Quatrième Adjoint ; par Fanny MAZELLA, Cinquième Adjoint, par Robert PORCU, Sixième Adjoint ; par Eliane THIBAUX, Septième Adjoint ; et par Éric MIGLIACCIO, Huitième Adjoint, suivant cet ordre de délégation.

**Article 5 :** En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'élu désigné à l'article 1 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Adjointe des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge des Finances, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services responsable de l'Urbanisme, des Projets, de la Sécurité et de l'Accessibilité, et Madame la Directrice Générale Adjointe des Services responsable de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 janvier 2023

W  
Le Maire,  
  
Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 9/01/23

Affiché le : 16.01.23 sur le site de la Commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).